



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°68 du 20 juillet 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°68 du 20 juillet 2018

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR/DREAL/2018/406 du 16 juillet 2018 portant nomination des membres du jury de Nantes de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury d'examen de Nantes

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/167/2018/44 du 14 février 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Saint Nazaire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/170/2018/49 du 27 février 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre régional Basse Vision et Troubles de l'Audition

Arrêté ARS-PDL/DOSA/171/2018/49 du 27 février 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre médical Le Chillon

Arrêté ARS-PDL/DOSA/173/2018/44 du 7 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de réadaptation fonctionnelle La Tourmaline

Arrêté ARS-PDL/DOSA/174/2018/44 du 7 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Maubreuil

Arrêté ARS-PDL/DOSA/175/2018/49 du 7 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre Les Capucins à Angers

Arrêté ARS-PDL/DOSA/178/2018/85 du 13 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de la Chataigneraie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/177/2018/85 du 14 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre EVEA à La Roche sur Yon

Arrêté ARS-PDL/DOSA/179/2018/49 du 14 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Saumur

Arrêté ARS-PDL/DOSA/180/2018/49 du 15 mars 2018 annulant et modifiant l'arrêté DAS/ASR/351/2018/85 du 9 juin 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de la Chataigneraie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/239/2018/44 du 31 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital intercommunal de la Presqu'île à Guérande

Arrêté ARS-PDL/DOSA/240/2018/44 du 31 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé

Arrêté ARS-PDL/DOSA/241/2018/53 du 31 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Corcoué sur Logne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/242/2018/44 du 31 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Savenay

Arrêté ARS-PDL/DOSA/243/2018/44 du 31 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital du Pays de Retz à Pornic

Arrêté ARS-PDL/DOSA/244/2018/44 du 31 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital Sèvre et Loire à Vertou

Arrêté ARS-PDL/DOSA/246/2018/44 du 31 mars 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite pour enfants ESEAN à Nantes

Arrêté ARS-PDL/DOSA/231/2018/44 du 5 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier spécialisé Daumézou à Bouguenais

Arrêté ARS-PDL/DOSA/233/2018/53 du 5 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital d'Ernée

Arrêté ARS-PDL/DOSA/234/2018/85 du 5 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du CMPR de Saint Jean de Monts et du Confluent à Nantes

Arrêté ARS-PDL/DOSA/235/2018/44 du 6 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations des ASPYADES à Bouguenais

Arrêté ARS-PDL/DOSA/237/2018/85 du 6 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du CRF Villa Notre Dame à Saint Gilles Croix de Vie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/236/2018/49 du 12 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital du Baugeois et de la Vallée à Baugé en Anjou

Arrêté ARS-PDL/DOSA/238/2018/53 du 12 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre hospitalier Sud Ouest Mayennais à Crao

Arrêté ARS-PDL/DOSA/245/2018/85 du 12 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Loire Vendée Océan à Challans

Arrêté ARS-PDL/DOSA/247/2018/49 du 12 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du CESAME aux Ponts de Cé

Arrêté ARS-PDL/DOSA/273/2018/44 du 13 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de la clinique Jules Verne - PHM à Nantes

Arrêté ARS-PDL/DOSA/275/2018/44 du 13 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste de l'Estuaire à Saint Nazaire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/276/2018/44 du 13 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier Erdre et Loire à Ancenis

Arrêté ARS-PDL/DOSA/277/2018/85 du 13 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de Noirmoutier

Arrêté ARS-PDL/DOSA/274/2018/53 du 17 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital d'Evron

Arrêté ARS-PDL/DOSA/280/2018/85 du 19 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre SSR La Chimotaie à Cugand

Arrêté ARS-PDL/DOSA/285/2018/85 du 27 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'hôpital de l'Île d'Yeu

Arrêté ARS-PDL/DOSA/258/2018/44 du 25 mai 2018 annulant et remplaçant l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/258/44 du 11 avril 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations de PSY'ACTIVE – centres de postcure Les Briords et la Mainguais à Carquefou

Arrêté ARS-PDL/DOSA/432/2018/85 du 25 mai 2018 annulant et remplaçant l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/234/2018/85 du 5 avril 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du CMPR de Saint Jean de Monts et du Confluent à Nantes

Arrêté ARS-PDL/DOSA/425/2018/44 du 28 mai 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite Le Bois Rignoux à Vigneux de Bretagne

Arrêté ARS-PDL/DOSA/427/2018/85 du 28 mai 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Fontenay le Comte

Arrêté ARS-PDL/DOSA/591/2018/85 du 30 juin 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du CHD la Roche sur Yon, Luçon, Montaigu

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/0016-2018/85 du 30 juin 2018 portant réduction de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/594/2018/49 du 11 juillet 2018 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre de soins de suite Saint Claude à Trélazé

Arrêté ARS-PDL-DG-2018-31 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M DUPERRAY pour la période du 27 au 31 juillet 2018

Arrêté ARS-PDL-DG-2018-32 du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme BROAWEYS du 12 au 15 août 2018

Arrêté ARS-PDL-DT 44-APT-2018-141 du 13 juillet 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

Arrêté ARS-PDL-DT 44-APT-2018-142 du 13 juillet 2018 portant désignation d'un directeur par intérim

DIRMNAMO

Avis 19/DIRM/2018 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire pour l'année 2018

DRAAF

Arrêté 2018/DRAAF/411 du 18 juillet 2018 relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine

Arrêté 2018/DRAAF/22 du 18 juillet 2018 relatif à la répartition des crédits 2018 par dispositif du programme de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)

DREAL

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2018/407 du 16 juillet 2018 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives

Arrêté DREAL 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire

PREFECTURE 44

Arrêté 2102341531 du 12 juillet 2018 fixant la dotation globale de financement de 2018 du CADA de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles

Arrêté 2102341532 du 12 juillet 2018 fixant la dotation globale de financement de 2018 du CADA du Sud Vendée géré par l'association AREAMS

Arrêté 2102341533 du 12 juillet 2018 fixant la dotation globale de financement de 2018 du CADA du Littoral géré par l'association ApsH

RECTORAT - Région Académique Pays de la Loire - Académie de Nantes

Arrêté 2018/DESUP/088 du 12 juillet 2018 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n° 2017/DESUP/055 du 28 février 2017

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ SGAR/DREAL/2018 n° 406

portant nomination des membres du jury de Nantes de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, et établissant la liste des centres d'examen du ressort du jury d'examen de Nantes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU les propositions des organisations professionnelles et des organismes de formation du secteur du transport routier ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, chargé d'organiser la correction des épreuves et de proclamer les résultats est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentant l'administration :

I)

<u>Titulaire</u> :	M. Didier VIVANT DREAL Pays de la Loire	Chef de la division des transports routiers (DTR)
<u>Suppléant</u> :	M. Michel BESSONNET DREAL Pays de la Loire	Responsable de l'unité formation professionnelle et analyses juridiques

Représentant les organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère de la transition écologique et solidaire :

II)

<u>Titulaire</u> :	M. Yvonnick CHAUSSEE	Apprendre et se former en transport et logistique (AFTRAL)
<u>Suppléant</u> :	M. Jean-Noël LIAIGRE	Apprendre et se former en transport et logistique (AFTRAL)

III)

<u>Titulaire</u> :	M. Patrice DELION	PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue (FPC)
<u>Suppléant</u> :	Mme Bénédicte FRANCOIS	PROMOTRANS Formation Professionnelle Continue (FPC)

Représentant les organisations professionnelles du secteur du transport routier et les chefs d'entreprise :

IV)

<u>Titulaire</u> :	M. Hervé GUILLEMAIN VOYAGES MAUGER	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)
<u>Suppléant</u> :	M. Laurent GROSBOIS VOYAGES GROSBOIS	Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV)

V)

<u>Titulaire</u> :	M. Cédric LOUERAT WILLIAMSON TRANSPORTS	Fédération Nationale des Transports routiers (FNTR)
<u>Suppléant</u> :	M. Alain MALGOGNE TRANSPORTS MALGOGNE	Fédération Nationale des Transports routiers (FNTR)

VI)

<u>Titulaire</u> :	M. Christian HUNAULT TRANSPORTS HUNAULT	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)
<u>Suppléant</u> :	M. Stéphane RAMPILLON TRANSPORTS MAILLARD	Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA)

VII)

Titulaire : M. Christophe BLANCHARD Organisation des Transporteurs
TRSP BLANCHARD COUTAND Routiers Européens (OTRE)
Suppléant : M. Laurent DEROCC Organisation des Transporteurs
TRANSPORTS TDC Routiers Européens (OTRE)

VIII)

Titulaire : M. Marc MAZODIER PRIMEVER Services,
chez Transcosatal

Article 2 – Le jury d'examen est présidé par Monsieur Didier VIVANT, ingénieur divisionnaire des TPE, chef de la division des transports routiers de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire ou, en cas d'empêchement, par Monsieur Michel BESSONNET, attaché d'administration à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 3 – Dépendent du jury de Nantes les centres d'examen suivants :

- I. Hall XXL EXPONANTES, Parc des Expositions, Route de Saint Joseph de Porterie à Nantes (44300)
- II. DEAL de la Guadeloupe, salles polyvalentes 1 & 2, LGT BAIMBRIDGE, Boulevard des Héros, Les Abymes, BP 17 à Pointe à Pitre Cedex (97159)
- III. DEAL de la Martinique, AFTRAL FORMATION, 10 avenue des Arawaks, Châteauboeuf à Fort de France (97200)
- IV. DEAL de la Guyane, Salle Lapiquionne, rue du Vieux Port à Cayenne (97300)

Article 4 – L'arrêté préfectoral SGAR/DREAL/2017 n° 627 du 22/09/2017 est abrogé.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire .

Nantes, le 16 JUL. 2018



Nicole KLEIN

Nicole Klein

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARS-PDL/DAS/ASR/167/2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Saint Nazaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2018, au Centre Hospitalier de Saint Nazaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- UHTCD	10	723 €
- Médecine et spécialités médicales	11	729 €
- Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	1 192 €
- Psychiatrie	13	533 €
- Spécialités coûteuses	20	1 632 €
- Soins de suite	30	256 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	656 €
- Dialyse	52	430 €
- Psychiatrie de jour	54,55	652 €
- SSR	56	315 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 011 €
Hospitalisation à domicile	70	265 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		570 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 Février 2018

P/Le directeur de l'accompagnement et des soins, et par délégation,
Le responsable du département accès aux soins de recours,



Florent POUGET

ARS-PDL/DOSA/170/2018/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Régional Basse Vision et Troubles de l'Audition

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01 mars 2018, au **Centre Régional Basse Vision et Troubles de l'Audition**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	159.89 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 février 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/171/2018/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Médical Le Chillon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01 mars 2018, au **Centre Médical Le Chillon**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Soins de suite et réadaptation	30	174.39 €
Hospitalisation de jour		
- SSR	56	196.25 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 février 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/173/2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
CRF Tourmaline

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Mars 2018, au **CRF Tourmaline**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	293,48 €
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	195,66 €

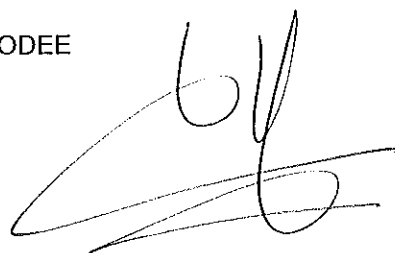
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/174/2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Maubreuil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Mars 2018, au **Centre Hospitalier de Maubreuil**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	331,47 €
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	102,49 €

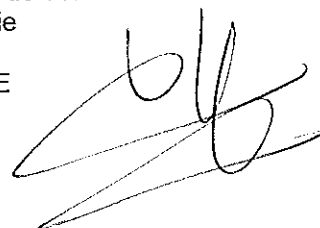
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/175/2018/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Les Capucins (CRRRF) à Angers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 mars 2018, au Centre Les Capucins (CRRRF) à Angers, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	31	376.38 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	138,35 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2018, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD **soins de longue durée** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 88.10€

GIR 3 et 4 : 72.59 €

Résidents de moins de 60 ans : 80.59 €

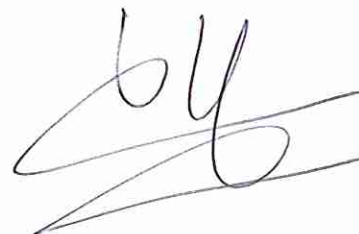
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 07 mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/178/2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
L'Hôpital des Collines Vendéennes à La Chataigneraie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 mars 2018**, à l'hôpital des Collines Vendéennes à La Chataigneraie sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	264.56 €
- Soins de suite	30	201.96 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2018, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 100.53 €

GIR 3 et 4 : 80.85 €

Résidents de moins de 60 ans : 88.61 €

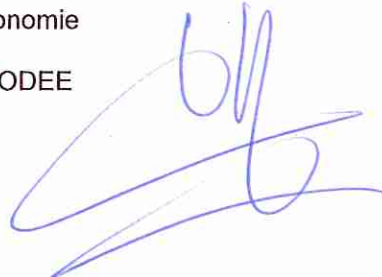
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/177/2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *Centre EVEA à la Roche Sur Yon*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 mars 2018**, au **Centre EVEA**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	245€51
Hospitalisation de jour		
- SSR	56	171€85

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/179/2018/49

ARRETE

**Fixant les tarifs journaliers de prestations du
CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 mars 2018**, au **Centre Hospitalier de Saumur** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	679.28 €
- Chirurgie	12	818.01 €
- Psychiatrie	13	481.87 €
- Spécialités coûteuses	20	1 243.35 €
- Soins de suite	30	444.24 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	763.08 €
- Psychiatrie de jour Adultes	54	388.28 €
- Psychiatrie de jour Enfants	55	425.74 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	423.47 €
- Chirurgie	90	742.10 €
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	385.08 €
Hospitalisation à domicile		
- Placement familial spécialisé	33	254.95 €
S.M.U.R.		
La demi-heure		519.21€

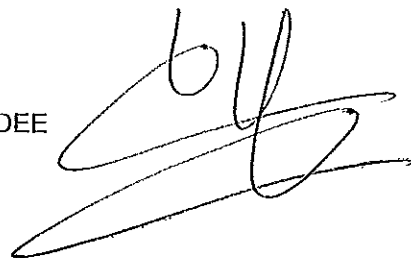
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ASR/180/2018/85

ARRETE

Modifiant et annulant l'arrêté DAS/ASR/351/2017/85 du 9 juin 2017
Fixant les tarifs journaliers de prestations de

L'Hôpital des Collines Vendéennes à La Chataigneraie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juin 2017, à l'hôpital des Collines Vendéennes à La Chataigneraie sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	264.56 €
- Soins de suite	30	201.96 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2017, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 99.49 €
GIR 3 et 4 : 80.58 €
Résidents de moins de 60 ans : 86.30 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 239 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de

L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Avril 2018**, à L'Hôpital Intercommunal de la Presqu'île, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	301,75 €
- UHA	17	253,48 €
- Soins de suite et réadaptation	30	206,55 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Soins de suite polyvalent	56	252,83 €
- Soins de suite addictologie	57	294,34 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31/03/2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 240 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **1^{er} Avril 2018**, au **Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouancé**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	674,83 €
- Chirurgie	12	1 380,77 €
- Soins de suite et réadaptation	30	260,71 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	618,66 €
- Chimiothérapie	53	1 570,27 €
- SSR	56	242,65 €

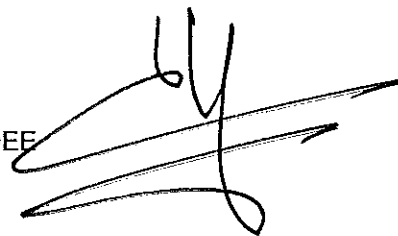
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31/03/2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 241 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Local de Corcoué sur Logne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du *1^{er} Avril 2018*, à *L'Hôpital Local de Corcoué sur Logne*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	202,80 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2018, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 101,77 €

GIR 3 et 4 : 101,77 €

GIR 5 et 6 : 43,18 €

Résidents de moins de 60 ans : 88,16 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31/03/2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 242 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Savenay

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Avril 2018, au Centre Hospitalier de Savenay, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	215,28 €

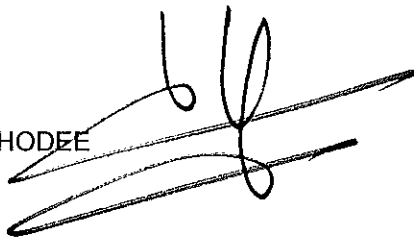
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODÉE



ARS-PDL/DOSA/ 243 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Avril 2018, à L'Hôpital Local Intercommunal du Pays de Retz de Pornic, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	344,99 €
- Soins de suite et réadaptation	30	244,08 €

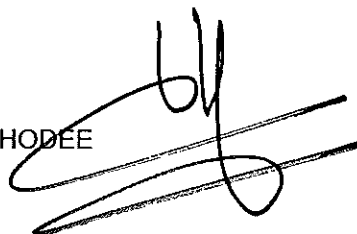
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODÉE



ARS-PDL/DOSA/ 244 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du *1^{er} Avril 2018*, à *L'Hôpital Intercommunal « Sèvre et Loire »*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	247,15 €
- Soins de suite et réadaptation	31	202,38 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 246 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre de Soins de suite pour enfants ESEAN de Nantes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Avril 2018, au *Centre de Soins de suite pour enfants ESEAN*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	435,15 €
Hospitalisation de jour		
- SSR	56	256,08 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 Mars 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/231/2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CH DAUMEZON à Bouguenais*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2018, au **CH DAUMEZON** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	443€05
- Psychiatrie enfants	14	1 053€36
- Accueil familial thérapeutique	33	155€30
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie de jour	54,55	242€43
- Accueil familial thérapeutique	57	117€92
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie	60	242€43
- Accueil familial thérapeutique	62	117€92

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/233/2018/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CH d'ERNEE*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2018**, au **CH d'ERNEE**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	231€42
- Soins de suite et réadaptation	30	221€80

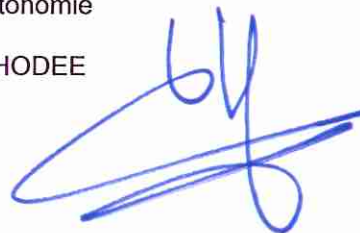
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/234/2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CMPR Le Clousis à St Jean de Monts et Le Confluent à Nantes*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2018**, au **CMPR Le Clousis et Le Confluent**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	254.87 €
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	183.22 €

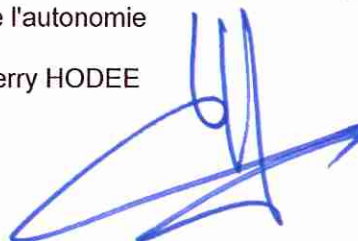
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 5 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/235/2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *Les Apsyades à Bouguenais*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2018, Les Apsyades**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	235€10
- Soins de suite et réadaptation	30	122€89
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie de jour	54	144€87
- Soins de suite et réadaptation	56	101€29

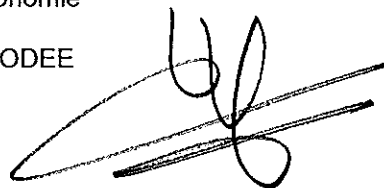
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/237/2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CRRF Villa Notre Dame à Saint – Gilles – Croix – de - Vie*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2018**, au **CRRF Villa Notre Dame**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle polyvalents	31	200.50 €
- Rééducation réadapt. fonctionnelle spécialisées	34	212.77 €
Hospitalisation de jour		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	164.35 €

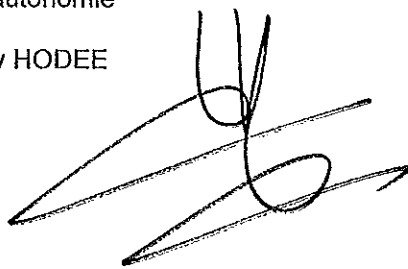
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/236/2018/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *Hôpital de Baugeois Vallée à baugé en Anjou*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2018, à l'*Hôpital de Baugeois Vallée* sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	398€48
- Soins de suite et réadaptation	30	216€11

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/238/2018/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CHL Sud Ouest Mayennais à Craon*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2018, au *CHL Sud Ouest Mayennais*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	347€36
- Soins de suite et rééducation	31	235€81

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2018, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 101€93

GIR 3 et 4 : 74€16

GIR 5 et 6 : 31€46

Résidents de moins de 60 ans : 98€91

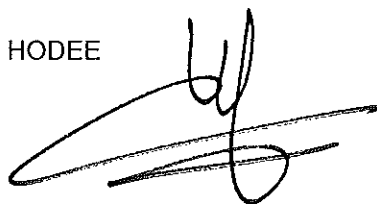
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/245/2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CH Loire Vendée Océan à Challans*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2018**, au **CH Loire Vendée Océan**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	504€67
- Chirurgie	12	858€20
- Psychiatrie adultes	13	402€43
- Spécialités coûteuses	20	1 719€29
- Soins de suite et réadaptation	30	204€95
- Rééducation réadapt. Fonction.	34	266€42
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	370€97
- Psychiatrie de jour	54	174€96
- SSR	56	182€61
- Chirurgie ambulatoire	90	516€70

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2018, comme suit :

S.M.U.R.	
- Déplacements terrestres par demi-heure	527€25

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2018, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sur le site de **Challans** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 88€69
 GIR 3 et 4 : 76€41
 GIR 5 et 6 : 32€42
 Résidents de moins de 60 ans : 86€23

Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2018, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sur le site de **Machecoul** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 75€43
 GIR 3 et 4 : 58€81
 GIR 5 et 6 : 24€95
 Résidents de moins de 60 ans : 71€56

Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2018, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sur le site de **Saint-Gilles Croix de Vie** sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 111€30
 GIR 3 et 4 : 95€49
 GIR 5 et 6 : 40€51
 Résidents de moins de 60 ans : 106€91

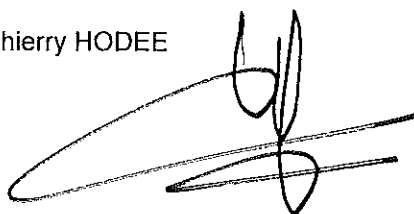
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, stylized set of strokes on the right, including a vertical line and several horizontal and curved strokes.

ARS-PDL/DOSA/247/2018/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CESAME au Ponts de CE*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

N° FINESS : 49 0000 163

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 avril 2018, au **CESAME**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie adultes	13	424€00
- Psychiatrie enfants	14	1 130€00
Hospitalisation de jour		
- Psychiatrie adultes	54	343€00
- Psychiatrie enfants	55	696€00
Hospitalisation de nuit		
- Psychiatrie adultes	60	224€42
- Psychiatrie enfants	61	382€50
Hospitalisation à domicile		
- Psychiatrie adultes	60	123€71
- Psychiatrie enfants	61	421€40

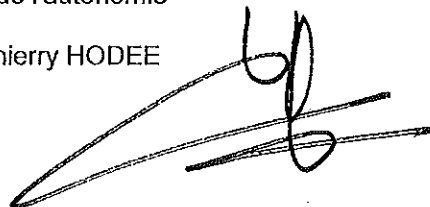
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 273 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
La Clinique Jules Verne de Nantes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Avril 2018, à la Clinique Jules Verne de Nantes, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	860,34 €
- Chirurgie	12	1 047,69 €
- Soins de suite et réadaptation	30	161,46 €
Hospitalisation de jour		
- Chirurgie ambulatoire	90	700,89 €

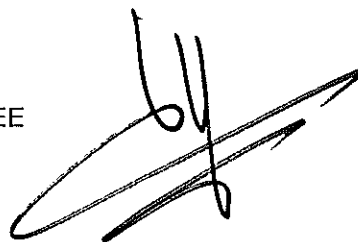
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 275 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
La Clinique mutualiste de l'Estuaire – Saint Nazaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Avril 2018, à la Clinique mutualiste de l'Estuaire – Saint Nazaire sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	965,09 €
- Chirurgie	12	1 296,02 €
- Soins de suite	30	281,01 €
- Chimiothérapie	53	586,75 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	586,75 €
- Chimiothérapie	53	586,75 €
- Chirurgie ambulatoire	90	1 125,62 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de de l'autonomie

Thierry HOBEE

ARS-PDL/DOSA/ 276 /2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Erdre et Loire - Ancenis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 Avril 2018, au Centre Hospitalier Erdre et Loire, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	558,00 €
- Gynéco-Obstétrique	11	558,00 €
- Chirurgie	12	1 027,00 €
- UHA	17	670,00 €
- Soins de suite	30	224,00 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	845,00 €
- Anesthésie	90	846,00 €
- Chirurgie	90	846,00 €

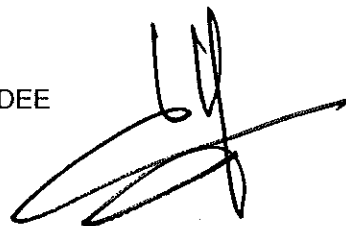
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 277 /2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital de Noirmoutier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 Avril 2018**, à **L'Hôpital de Noirmoutier**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	157,34 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 Avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/274/2018/53

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de *l'Hôpital d'EVRON*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du *1^{er} mai 2018*, à l'*Hôpital d'EVRON*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	285€47
- Soins de suite et réadaptation	30	189€30

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/280/2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *Centre SSR La Chimotaie à Montaigu*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du *1^{er} mai 2018*, au *Centre SSR La Chimotale*, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	192€97

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/ 285 /2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
L'Hôpital Dumonté sur l'Ile d'Yeu

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Mai 2018, à L'Hôpital Dumonté sur l'île d'Yeu, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	578,50 €
- Soins de suite et réadaptation	30	386,45 €

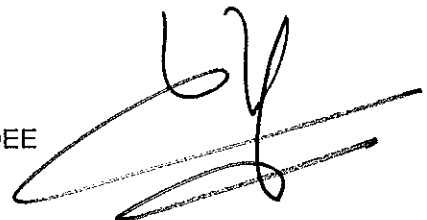
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 Avril 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DAS/ASR/ 258 /2017/44

ARRETE (Annule et remplace le précédent)

Fixant les tarifs journaliers de prestations de
PSY'ACTIVE – Centres de postcure Les Briords et la Mainguais à Carquefou

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2017**, de **PSY'ACTIVE – Centres de posture Les Briords et la Mainguais** sont fixés ainsi qu'il suit :

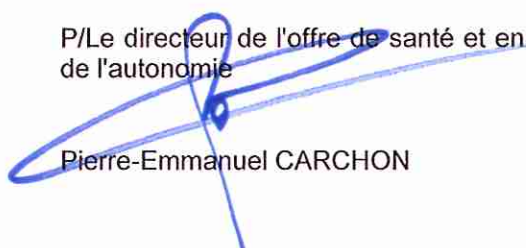
	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Psychiatrie	13	166.41 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 mai 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie


Pierre-Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/432/2018/85

ARRETE (annule et remplace le précédent)

Fixant les tarifs journaliers de prestations du *CMPR Le Clousis à St Jean de Monts* et *Le Centre de Médecine Physique Le Confluent à Nantes*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

N° FINESS : 850002403 - **CMPR Le Clousis**
N° FINESS : 440048676 – **Centre de Médecine Physique Le Confluent**

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **15 avril 2018**, au **CMPR Le Clousis et Le Centre de Médecine Physique Le Confluent**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	31	254.87 €
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	183.22 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 25 mai 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON

ARS-PDL/DOSA/425/2018/44

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
CSSR Le Bois Rignoux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 31 mai 2018, au **CSSR Le Bois Rignoux**, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite	30	172,62 €
Hospitalisation de jour :		
- Rééducation réadapt. fonctionnelle	56	115,08 €

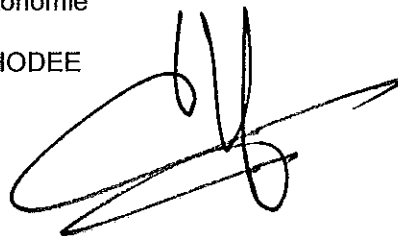
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 mai 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/427/2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier de Fontenay le Comte

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 31 mai 2018, au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	564.58 €
- Chirurgie	12	795.23 €
- Spécialités coûteuses	20	1 284.14 €
- Soins de suite	30	193.07 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	494.08 €
Lits portes	10	350.45 €

Les tarifs applicables au service mobile d'urgence et de réanimation sont fixés, à compter du 31 mai 2018, comme suit :

S.M.U.R.		
- Déplacements terrestres par demi-heure		441.00 €

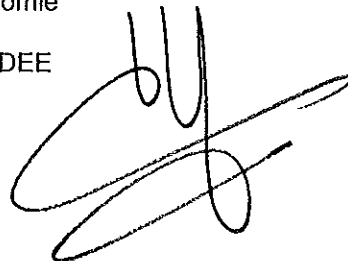
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 mai 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARS-PDL/DOSA/591/2018/85

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre Hospitalier Départemental La Roche-sur-Yon-Luçon-Montaigu à la Roche sur Yon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **30 juin 2018**, au **Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu** à la **Roche sur Yon** sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Médecine	11	654.26 €
- Chirurgie	12	821.25 €
- Spécialités coûteuses	20	1 174.95 €
- Soins de suite	30	264.41 €
Hospitalisation de jour		
- Médecine pédiatrie	50	625.18 €
- Dialyse	52	811.49 €
- Chimiothérapie	53	1 144.45 €
- Rééducation réadapt. Fonctionnelle	56	306.93 €
- Chirurgie	90	1 045.38 €
S.M.U.R.		
La demi-heure (terrestre)		526.14 €
La minute (aérien)		23.06 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins, applicables pour l'année 2018, aux personnes âgées hébergées en structure EHPAD soins de longue durée sont fixés à :

GIR 1 et 2 : 99.23 €
GIR 3 et 4 : 83.77 €
GIR 5 et 6 : 68.09 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 juin 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie

Pôle Solidarités et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0016-2018/85

Arrêté 2018 PSF-DAPAPH/SOA n°197

portant réduction de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du Groupe Public Hospitalier et Médico-Social (GPHMS) des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ N°0017-2016/85 et 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E en date du 17 mai 2016 portant transformation de 10 lits d'hébergement permanent en 10 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD du GPHMS des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** le courrier de l'ARS des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de la Vendée en date du 16 décembre 2016 notifiant la réduction de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du GPHMS des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE au plus tard au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** la délibération du Conseil de Surveillance du GPHMS des Collines Vendéennes à La Chataigneraie en date du 28 juin 2018 actant la réduction de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD du GPHMS des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE à compter du 1^{er} juillet 2018;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

AR R E T E N T

Article 1 – A compter du 1^{er} juillet 2018, la capacité en hébergement permanent de l'EHPAD du GPHMS des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE est réduite à hauteur de 20 lits d'hébergement permanent.

La capacité totale de l'EHPAD du GPHMS des Collines Vendéennes à LA CHATAIGNERAIE est ainsi ramenée à 18 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées, 10 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité géographique	850013343
Dénomination	EHPAD des Collines Vendéennes
Adresse	Avenue du Maréchal Leclerc 85300 La Chataigneraie
Code catégorie établissement	500
Code discipline d'équipement	657-924
Code type d'activité	11 -21
Code clientèle	711 – 436
Capacité autorisée	18 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées (codes 924-11-436) 10 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711) 6 places d'accueil de jour (codes 657-21-436)

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 - 44041 NANTES CEDEX.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait à Nantes le

30 JUIN 2018

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de santé
et en faveur de l'Autonomie**

Patricia SALOMON

~~Patricia SALOMON~~
Direction de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie



**Pour le Président
du Conseil Départemental de la Vendée
et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux**



Sébastien CAUWEL

ARS-PDL/DOSA/594/2018/49

ARRETE

Fixant les tarifs journaliers de prestations du
Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » - TRELAZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 174-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6145-1, R 6145-21 à R 6145-27, R 6145-29 et R 6145-36 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et les propositions de tarifs de prestations transmises par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 juillet 2018, au Centre de Soins de Suite « Saint-Claude » Trélazé sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
- Soins de suite et réadaptation	30	190.48 €

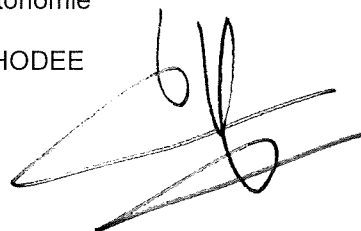
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
de l'autonomie

Thierry HODEE



ARRETE N° ARS-PDL/DG/2018 – 31

Portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à
Monsieur Pascal DUPERRAY

pour la période du 27 au 31 juillet 2018 inclus
ainsi que le 10 août 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET Directeur général à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision N° ARS-PDL/DG/2018/43 du 29 juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire portant désignation des membres de l'équipe de direction et de leurs adjoints.

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Jean-Jacques COIPIET et de Monsieur Christophe DUVAUX pour la période du vendredi 27 juillet au mardi 31 juillet 2018 inclus ainsi que le vendredi 10 août 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à l'effet de signer durant la période du vendredi 27 juillet au mardi 31 juillet 2018 inclus ainsi que le vendredi 10 août 2018, en l'absence de Monsieur Jean-Jacques COIPIET et de Monsieur Christophe DUVAUX, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPIET

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2018 – 32

Portant délégation de signature du Directeur général
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à
Madame Laurence BROWAEYS

pour la période du 12 au 15 août 2018 inclus

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET Directeur général à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu la décision N° ARS-PDL/DG/2018/43 du 29 juin 2018 du Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire portant désignation des membres de l'équipe de direction et de leurs adjoints.

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Jean-Jacques COIPILET et de Monsieur Christophe DUVAUX pour la période du 12 au 15 août 2018 inclus.

ARRETE :

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence BROWAEYS, Directrice de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à l'effet de signer durant la période du dimanche 12 août au mercredi 15 août 2018 inclus, en l'absence de Monsieur Jean-Jacques COIPILET et de Monsieur Christophe DUVAUX, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPILET

Arrêté n° ARS-PDL-DT44- APT/2018/141
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

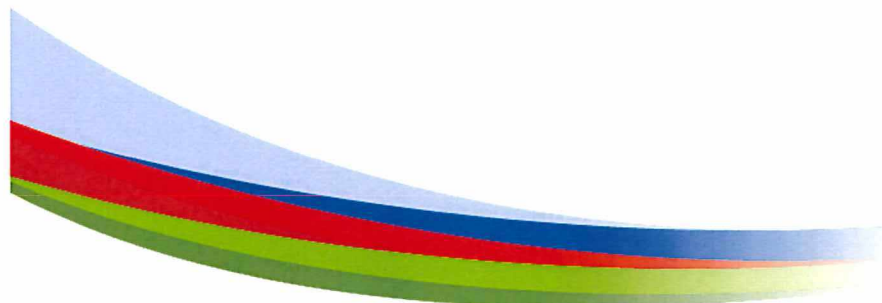
VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD Résidence le Clos Fleuri ;



ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 23 juillet 2018, M. Thibault DOUTE, directeur adjoint au CH de Saint Nazaire, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Résidence le Clos Fleuri jusqu'au 22 août 2018 inclus.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, M. Thibault DOUTE percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 552 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

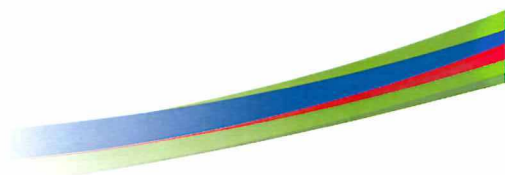
Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils de surveillance du CHU de Nantes et de l'EHPAD Résidence le Clos Fleuri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le

13 JUL. 2018

Pour le Directeur général,

Anne-Cécile Thibault **ARS - DATA**
Responsable du département Ressources humaines
du système de santé
Ressources humaines et techniques
du système de santé



Arrêté n° ARS-PDL-DT44- APT/2018/142
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD Résidence le Clos Fleuri ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 20 août 2018, Mme Cécile BIETTE, directrice-adjointe au CHU de Nantes, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Résidence le Clos Fleuri jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme Cécile BIETTE, percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 552 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les présidents des conseils de surveillance du CHU de Nantes et de l'EHPAD Résidence le Clos Fleuri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Loire Atlantique et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le **13 JUIL. 2018**

Pour le Directeur général,

Anne-Cécile Pichard - ARS - DATA

Anne-Cécile PICHARD
Responsable du département

Responsable du département Ressources humaines
Ressources humaines et numériques
du système de santé

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

AVIS n° 19/2018

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
pour l'année 2018**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le 15 décembre 2017, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 36/2017 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire.

En application de l'article R. 912-33 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs pour l'année 2018 au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire est fixé à 2,15 %.

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service Régional de l'Alimentation

ARRÊTÉ n° 2018/DRAAF/ 411

relatif à l'agrément des installations pour la détention et la manipulation d'organismes de quarantaine.

La préfète de la région Pays-de-la-Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.251-4 et R.251-26 à 31 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le décret n°97-857 du 12 septembre 1997 fixant les conditions à remplir pour l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de région Pays de la Loire, préfète de Loire Atlantique (Hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales ;

Considérant le rapport d'audit du 26 avril 2018 donnant l'avis des experts habilités et mandatés, afin d'effectuer le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques, ou des travaux sur les sélections variétales ;

Considérant les mesures correctives et les pièces complémentaires versées au dossier par le demandeur le 31 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le laboratoire Clause, situé 1 chemin des Ronzières - 49800 La Bohalle, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales nécessitant la détention et la manipulation des organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

Le présent agrément est strictement limité à la réalisation d'analyses de diagnostic, de mises au point de méthodes de diagnostic, de criblages de matériel génétique et de tests de résistance, ainsi qu'à la conservation de souches de pathogènes de quarantaine.

Article 3

Le laboratoire Clause est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) des Pays de la Loire au moins 6 mois avant la date de réalisation envisagée, de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément au regard des dispositions des articles R251-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code Rural et de la Pêche Maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 modifié susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au laboratoire Clause de soumettre à la DRAAF Pays de la Loire sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 JUIL. 2018


Nicole KLEIN

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisée à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériel	Exigences particulières
Bactérie : <i>Ralstonia solanacearum</i>, <i>R. pseudosolanacearum</i>, <i>R. syzygii</i>, <i>Clavibacter michiganensis subsp. michiganensis</i>, <i>Xanthomonas euvesicatoria</i>, <i>Xanthomonas vesicatoria</i>, <i>Xanthomonas gardneri</i>, <i>Xanthomonas perforans</i>, <i>Xanthomonas axonopodis pv phaseoli</i>. <i>Xanthomonas fuscans susp. fuscans</i>, <i>Liberobacter solanacearum</i>. Virus : Squash leaf curl virus (SLCV), Tomato yellow leaf curl virus (TYLCV), Tomato leaf curl virus (ToLCV), Tomato leaf curl New Delhi virus (ToLCNDV), Tomato spotted wilt virus (TSWV), Pepino mosaic virus (PepMV), Potato virus Y (isolats non européens) (PVY), Tomato infectious chlorosis virus (TiCV), Tomato chlorosis virus (ToCV), Cucumber yellow stunting disorder virus (CYSDV), Cucumber vein yellowing virus (CVYV). Viroïdes : Potato spindle tuber viroid (PSTVd), Tomato apical stunt pospiviroid (TASVd), Chrysanthemum stunt viroid (CSVd), Tomato chlorotic dwarf viroid (TCDVd), Citrus exocortis viroid (CEVd).	

* organisme non réglementé au jour de la signature du présent arrêté mais qui sera traité comme étant de quarantaine.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, la structure susvisée peut être exceptionnellement autorisée à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. La structure doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si la structure souhaite répéter l'opération, elle devra être obligatoirement agréée pour cela.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ n°2018/DRAAF/n°22

**relatif à la répartition des crédits 2018 par dispositif du programme
de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté n°2017/DRAAF/11 du 10 février 2017, et son arrêté modificatif n°2017/DRAAF/40 du 16 octobre 2017 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020,

VU la notification du 9 février 2018 des dotations 2018 au titre des volets agriculture et forêt du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »,

ARRÊTE

Article 1 : affectation des crédits

Le budget consacré par l'Etat au programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour l'année 2018 est constitué des sous-actions 23-03 « stages à l'installation » et 23-07 « accompagnement des installations » des volets agriculture et forêt du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».

Ces crédits sont affectés selon le tableau ci-après :

N° et intitulé de l'action		Crédits affectés en euros
1	Financement des points accueil installation	250 524,00 €
3.1	Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)	369 400,00 €
3.2	Soutien à la réalisation du stage 21 heures	85 800,00 €
3.3	Bourse de stage d'application en exploitation	2 000,00 €
3.4	Indemnité du maître-exploitant	

4.1	Suivi du nouvel exploitant	50 673,00 €
5.1	Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder	46 500,00 €
5.2	Incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI)	8 500,00 €
5.3	Aide au contrat de génération en agriculture	0,00 €
5.4	Prise en charge du conseil de stratégie de transmission	30 000,00 €
6.1	Aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur	96 892,00 €
6.2	Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission	119 797,00 €
6.3	Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale	25 086,00 €
	Total	1 085 172,00 €

La gestion des mesures 3.3 à 5.4 relève de l'échelon départemental. Les enveloppes de ces actions sont fongibles. Elles sont réparties également entre les cinq départements. Des ajustements pourront être réalisés en cours d'année en fonction des besoins. La gestion des mesures 1.1, 3.1, 3.2 et 6.1 à 6.3 relève de l'échelon régional.

Article 2 : modification de l'article 5 de l'arrêté n° 2017/DRAAF/11 du 10 février 2017

L'article 5 de l'arrêté sus-visé est modifié comme suit :

L'aide de l'État versée pour l'incitation du cédant à l'inscription au répertoire Départ – Installation (RDI) est fixée à 500 € par cédant.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 JUIL. 2018**

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service des transports routiers et véhicules
Division des transports routiers

Arrêté modificatif DREAL/STRV/2018 n° 407
portant désignation des membres
de la commission territoriale des sanctions administratives

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.1452-1 et L.3452-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la proposition faite par l'organisation représentant les usagers des transports de personnes ;

VU l'arrêté DREAL/STRV/2017 n°15/251 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives ;

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2.2 de l'arrêté DREAL/STRV/2017 n°15/251 du 17 mai 2017 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est modifié comme suit :

2.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes et affectés à la section du transport routier de personnes :

Titulaire : M. Georges DOUTEAU, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) des Pays de la Loire.

Suppléant : M. Jean-Yves LE MAGUERESSE, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) des Pays de la Loire.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le

16 JUIL. 2018


Nicole KLEIN

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 2018 n° 408

établissant le programme d'actions régional

**en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région des Pays de la Loire**

La préfète de la région Pays de la Loire,

Préfète de la Loire-Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012, relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 prescrivant la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, valant déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 02 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture en date du 09 février 2018 ;

Vu l'avis de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 07 mars 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 14 mai 2018 au 14 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à la maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque partie de zone vulnérable de la région Pays de la Loire. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Pays de la Loire.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

I - 1. Cas général

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées selon les modalités fixées ci-dessous, dans le tableau a pour les fertilisants de type I et dans le tableau b pour les fertilisants de type II.

Tableau a : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I sur la zone vulnérable

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Colza implanté à l'automne	Du 1 ^{er} novembre au 14 novembre	
Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), dérobées et couverts végétaux en inter-culture	Du 15 novembre au 15 janvier	

Tableau b : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type II sur la zone vulnérable

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	Allongement au début de la période d'interdiction d'épandage (été - automne)	Allongement en fin de période d'interdiction d'épandage (hiver)
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	
Colza implanté à l'automne	Du 1 ^{er} octobre au 14 octobre Le total des apports entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre est limité à 50 kg d'azote efficace par hectare dans la limite de 100 kg d'azote total (tous types d'apports confondus)	
Cultures de printemps (dont maïs) ⁽²⁾		Du 1 ^{er} février au 15 février
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, dont prairies permanentes, luzerne	Du 1 ^{er} octobre au 14 novembre ⁽³⁾	Du 16 janvier au 31 janvier
CIPAN, dérobées et couverts végétaux en inter-culture	Du 1 ^{er} octobre au 15 février	

⁽¹⁾ Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou en fin d'été ou lorsque la culture est précédée par une CIPAN, une culture dérobée ou un couvert végétal en inter-culture. Dans tous les cas, le total des apports est limité à 50 kg d'azote efficace par hectare dans la limite de 100 kg d'azote total (tous types d'apports confondus).

⁽²⁾ Cet allongement ne s'applique pas aux cultures d'orge qui restent soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

⁽³⁾ Cet allongement ne s'applique pas :

- aux lisiers de bovins et de lapins, dont l'épandage est autorisé du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre jusqu'à 30 kg d'azote efficace dans la limite de 70 kg d'azote total par hectare (tous types d'apports confondus). Sur les prairies implantées depuis plus de 18 mois, l'épandage des lisiers de bovins et de lapins est autorisé du 1^{er} octobre au 14 novembre jusqu'à 30 kg d'azote efficace dans la limite de 70 kg d'azote total par hectare (tous types d'apports confondus).

Dans tous les cas, l'épandage doit être adapté au niveau de saturation des sols et ne doit pas entraîner de stagnation des effluents ni de lessivage des sols.

Ces allongements pour les fertilisants de type II sont applicables aux fertilisants de type III, sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatives à ce type de fertilisants.

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers fixés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

I – 2. Cultures maraîchères

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont allongées sur les îlots culturels destinés aux cultures maraîchères et

légumières de plein champ, hors asperge et muguet et hors cultures conduites avec des paillages plastiques imperméables. Ces allongements sont fixés dans le tableau c ci-dessous.

Tableau c : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I et II sur cultures maraîchères et légumières de plein champ, hors asperge et muguet et hors cultures conduites avec des paillages plastiques imperméables, sur la zone vulnérable

Types de fertilisants azotés	Allongement au début de la période d'interdiction (automne)	Allongement à la fin de la période d'interdiction (hiver)
Type I	Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre	
Type II	Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre	Du 16 janvier au 31 janvier

II - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée

II – 1. Cas général

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, les exploitations de plus de 30 ha de surface agricole utile dont moins de 70 % de surfaces en herbe, détiennent sur leur exploitation, à compter du 1^{er} mars, un tableau reprenant, par îlot cultural et pour la campagne culturale en cours :

- l'identification de l'exploitation,
- la surface,
- la culture implantée,
- le précédent cultural,
- les besoins en azote,
- les fournitures (pour les cultures¹ : reliquat sortie hiver, azote absorbé à l'ouverture du bilan, minéralisation nette de l'humus, effet CIPAN, effets du précédent cultural, minéralisation due à un retournement de prairie, azote apporté par l'irrigation ; pour les prairies : azote fourni par le pâturage et quantité d'azote fixée par les légumineuses),
- les apports d'azote prévisionnels (sous forme organique et sous forme minérale).

Un exemple de ce tableau pour le cas général figure en annexe 1A.

II – 2. Cas particulier des îlots maraîchers

Les exploitations comprenant au moins 2 hectares d'îlots cultureux en maraîchage détiennent sur leur exploitation, à compter du 1^{er} mars, un tableau reprenant, par îlot cultural, par rotation-type ou par culture et pour la campagne culturale passée ou en cours :

- l'identification de leur exploitation,
- la surface,
- la culture implantée, ou la rotation-type,
- les apports d'azote réalisés (sous forme organique et sous forme minérale).

Un exemple de ce tableau pour le maraîchage figure en annexe 1B.

Sont considérés comme îlots cultureux en maraîchage les îlots recevant plus de 2 cycles de culture par an.

II – 3 .Calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter

a) Cas général

L'analyse de sol annuelle obligatoire mentionnée au c) du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19

¹ À l'exception des cultures ne disposant pas d'une équation de calcul prévisionnel de la fertilisation dans l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire.

décembre 2011 susvisé est le reliquat sortie hiver (RSH). Cette analyse de RSH est réalisée sur une des trois principales cultures, et pour les îlots maraîchers sur un des îlots correspondant à une des trois principales cultures avant la première culture implantée après le 1^{er} janvier. Le résultat de cette analyse et les justificatifs afférents sont conservés dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

b) Cas particuliers

Dans les trois cas suivants, l'obligation de réalisation d'une analyse de RSH ne s'impose pas et l'exploitant conserve le choix du type d'analyse de sol annuelle obligatoire mentionnée au c) du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé :

- si l'exploitant utilise un RSH issu d'un réseau régional qualifié annuel validé par les services de l'État après avis du Groupe Régional d'Expertise Nitrates (GREN). Dans ce cas, la valeur retenue pour chaque parcelle est inscrite au cahier d'enregistrement ;

- si l'exploitant utilise un RSH modélisé prenant en compte les conditions pédo-climatiques et agronomiques de l'exploitation. Dans ce cas, la méthode de calcul et les critères utilisés sont tenus à disposition des services de l'État et la valeur retenue pour chaque parcelle est inscrite au cahier d'enregistrement ;

- en-dessous de 30 ha de surface en céréales, oléagineux et protéagineux (SCOP) sur l'exploitation ou de 2 ha d'îlots maraîchers en maraîchage.

Le recours à une donnée issue d'un réseau régional qualifié ou modélisée n'exonère pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de sol annuelle obligatoire parmi les trois mentionnées au c) du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7^o mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

III – 1. Modalités de gestion des couvertures hivernales

- Sous réserve des adaptations prévues au III-3 et à l'exception des cultures de maïs grain, sorgho et tournesol qui restent soumises aux dispositions du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) sont implantées au plus tôt après la récolte et :
 - avant le 15 septembre suite aux céréales et aux autres cultures récoltées avant le 1^{er} septembre,
 - avant le 31 octobre suite aux cultures récoltées entre le 1^{er} septembre et le 20 octobre.
- Une liste indicative des espèces utilisables en CIPAN figure en annexe 2A.
- Les cultures intermédiaires piège à nitrates et les repousses ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre, sauf en cas d'inter-culture courte. Les CIPAN ayant reçu des apports azotés sont implantées au moins 3 mois et ne peuvent pas être détruites avant le 31 décembre. En cas de montée en graine, la destruction est possible avant le 31 décembre, sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT(M).
- Dans tous les cas, y compris les deux adaptations ci-dessous, les cultures intermédiaires piège à nitrates et les repousses sont implantées au moins deux mois.
- Jusqu'au 31 décembre 2021, sur les îlots cultureux situés dans la partie de zone vulnérable identifiée en annexe 2B et présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 25 % et nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la destruction est possible à partir du 15 octobre. L'exploitant conserve dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé l'analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. Il indique aussi dans le cahier d'enregistrement la date d'implantation de la CIPAN et la date de travail du sol.

- Sur les îlots culturels destinés à l'implantation entre le 20 février et le 15 mars de cultures d'échalote, échalion, oignon, laitue, chicorée, pommes de terre primeurs et cultures porte-graine et nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la destruction est possible à partir du 15 octobre. L'exploitant indique la date d'implantation et de destruction de la CIPAN dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.
- La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite. Toutefois, une destruction chimique est autorisée en dernier recours après le 15 janvier et après déclaration préalable à la DDT(M) telle que prévue en annexe 2C sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :
 - CIPAN implantée avant cultures légumières, en techniques culturales simplifiées ou portes-graines,
 - CIPAN gélive non détruite par le gel (liste indicative en annexe 2A),
 - impossibilité technique de destruction mécanique de la CIPAN.

L'exploitant indique la date et le motif de destruction chimique dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

III - 2. Épandage sur couvertures hivernales précédant une culture de printemps

a) Épandage sur CIPAN

L'épandage sur cultures intermédiaires piège à nitrates précédant une culture de printemps est limité aux espèces à croissance rapide (liste indicative en annexe 2A), à hauteur de 30 kg d'azote efficace :

- dans la limite d'un plafond de 80 kg d'azote total par hectare pour les apports de type I,
- dans la limite d'un plafond de 60 kg d'azote total par hectare pour les apports de type II.

Le cumul des apports de type I et de type II sur une CIPAN est interdit.

L'épandage de fertilisants de type II sur une CIPAN précédant une culture de printemps est interdit si le calcul du bilan azoté post récolte pour la culture précédente, d'après la méthode définie en annexe 2D, est supérieur à 40 unités d'azote.

Le résultat du bilan azoté post-récolte et les dates d'implantation et de destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates sont inscrits dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

b) Épandage sur dérobées et autres couverts végétaux

L'épandage sur cultures dérobées précédant une culture de printemps est limité à 50 kg d'azote efficace par hectare dans la limite de 100 kg d'azote total (tous types d'apports confondus).

L'épandage sur les repousses et les cannes est interdit.

III - 3. Adaptations à la couverture hivernale des sols et suivi

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture hivernale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé) sont adaptées ainsi :

a) Sur les îlots culturels sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 20 octobre, la couverture des sols pendant l'inter-culture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol dans les conditions prévues au 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

b) Sur les îlots culturels en maraîchage, qui doivent accueillir une culture de légumes primeurs implantée avant le 20 février, nécessitant une dégradation du couvert avant remise en culture au plus tard le 15 novembre, la couverture des sols n'est pas obligatoire lorsque la récolte de la dernière culture est postérieure au 15 septembre ; les dates de dernière récolte et d'implantation de la culture primeur sont inscrites sur le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

c) Sur les îlots cultureux destinés à une culture de pommes de terre primeur sur l'île de Noirmoutier, nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture des sols n'est pas obligatoire ; la date d'implantation de la culture primeur est inscrite sur le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

d) Sur les îlots destinés à une culture porte-graine à « petites graines » (espèces fourragères et gazon, potagères, plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires, plantes florales, betterave industrielle) nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre en vue de la bonne installation de la culture porte-graine, la couverture des sols n'est pas obligatoire ; la date d'implantation de la culture porte-graine est inscrite sur le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

e) Sur les îlots cultureux nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37%, la couverture des sols n'est pas obligatoire en inter-culture longue. L'exploitant conserve dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé l'analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés, à l'exception des îlots cultureux situés dans les parties de zones vulnérables identifiées en annexe 2E (zonage des îlots cultureux du Marais Poitevin à teneur en argile supérieure à 40 %) et annexe 2F (zonage des îlots cultureux du Marais Breton à teneur en argile supérieure à 40 %). Il indique aussi la date de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

f) Sur les îlots cultureux faisant l'objet d'une charte ou d'un contrat dans les zones de protection spéciale « Plaines calcaires du sud Vendée » et « Champagne de Méron », définies au titre du réseau écologique européen Natura 2000 en application du II de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, le maintien de chaumes de céréales sur 30 % maximum des surfaces de l'exploitation en céréales dans la zone de protection spéciale est autorisé.

Dans ces six cas, un bilan azoté post-récolte, calculé d'après la méthode définie en annexe 2D, est inscrit ou conservé dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Pour chaque type d'adaptation à l'implantation de couvert végétal prévu de b) à f), une analyse de reliquat post-récolte (RPR) est réalisée avant le travail du sol. Cette analyse de RPR est réalisée sur une parcelle représentative du parcellaire concerné par chaque type d'adaptation. Le résultat de cette analyse et les justificatifs afférents sont conservés dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

IV – 1. Retournement de prairies permanentes majoritairement en herbe

En cas de retournement de prairies permanentes majoritairement en herbe (code PAC 2018 : PPH), présentes en bordure de cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et de plans d'eau de plus de 10 hectares, une bande de 35 m enherbée ou boisée non fertilisée doit être maintenue, sans préjudice des autres réglementations applicables à ces espaces, notamment aux prairies permanentes sensibles. La référence pour la présence de ces prairies est la déclaration PAC surfaces déposée à la DDT(M) au titre de l'année 2015.

La ripisylve présente sur ces cours d'eau doit également être maintenue.

IV – 2. Modalités d'entretien des bandes enherbées

Tout exploitant en zone vulnérable, éligible ou non aux aides de la politique agricole commune, respecte les conditions d'entretien des bandes enherbées prévues dans les bonnes conditions agro-environnementales. En outre, sur une bande de 1 m le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé et plans d'eau de plus de 10 hectares, l'exploitant met en œuvre des conditions d'entretien compatibles avec le développement ou le maintien de la ripisylve.

V - Autres mesures

Au titre du II et du III de l'article R.211-81-1, les mesures suivantes s'appliquent sur les zones vulnérables de la région Pays de la Loire.

V – 1. Retournement de prairies de plus de 6 mois

Le retournement de prairies de plus de 6 mois est interdit du 1^{er} octobre au 1^{er} février, sauf en cas d'implantation d'une céréale d'automne avant le 1^{er} novembre.

Les apports azotés, toutes origines confondues, sur la culture suivant le retournement d'une prairie de plus de 5 ans sont interdits.

Les apports azotés, toutes origines confondues, sur la culture suivant le retournement d'une prairie de 3 à 5 ans sont interdits, sauf pour les prairies conduites en fauche au cours des 3 années précédentes.

V – 2. Cas de trois cultures successives de maïs

En cas de trois cultures successives de maïs sur une même parcelle et lorsque la dernière culture n'est pas précédée d'une culture intermédiaire piège à nitrates ou d'une dérobée ou d'un couvert végétal, soit il est procédé au semis de cultures intermédiaires piège à nitrates sous couvert lors du dernier des trois cycles culturaux, soit une mesure de reliquat post-récolte² est réalisée après le troisième cycle de maïs par tranche de 10 ha de surfaces en monoculture pour adapter la fertilisation de la culture suivante. La feuille de résultats de cette analyse est conservée dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Les cultures de maïs semence ne sont pas concernées par cette mesure.

V – 3. Interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau

L'accès direct des animaux aux cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux îles de Loire et aux Basses Vallées Angevines, très régulièrement soumises à inondation, ni aux canaux des zones de marais.

Le passage ponctuel et accompagné des animaux dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau, pour accéder à une parcelle isolée, est toutefois autorisé en l'absence de passage surélevé accessible et en cas d'impossibilité d'en aménager un. Les aménagements spécifiques pour l'abreuvement des animaux sont également autorisés dès lors qu'ils ne permettent pas l'accès direct aux cours d'eau ou sections de cours d'eau et évitent les risques de pollution directe des cours d'eau ou sections de cours d'eau par les animaux (déjections et piétinement).

V – 4. Distances d'épandage

En l'absence de dispositions plus strictes s'appliquant selon les tailles d'exploitation ou à l'échelle départementale ou locale, l'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages, sauf pour les composts normés ou non normés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

2 Mesure par analyse de l'azote total présent dans les horizons de sols cultivés ; le prélèvement doit couvrir tous les horizons explorés par les racines de la plante cultivée.

V- 5. Suivi de la pression azotée

Tout exploitant en zone vulnérable transmet aux services de l'État les données prévues au I de l'article 4 du présent arrêté. Cette déclaration est réalisée avant le 15 avril de l'année suivant la campagne culturale concernée (soit du 1^{er} septembre N-2 au 31 août N-1) à l'aide d'une téléprocédure. La première déclaration est effectuée avant le 15 mai 2019 pour la campagne culturale 2017/2018.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

La délimitation précise et la dénomination des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent en annexe 3.

Les dispositions suivantes relatives à l'exploitation s'appliquent aux exploitants qui ont plus de 3 ha de surface agricole utile ou 2 ha d'îlots maraîchers en ZAR. Les dispositions relatives à la parcelle s'appliquent à toutes les parcelles en ZAR.

I - Renforcement commun à toutes les ZAR

I-1. Épandage sur cultures intermédiaires piège à nitrates précédant une culture de printemps

L'épandage sur cultures intermédiaires piège à nitrates précédant une culture de printemps est limité aux espèces à croissance rapide (liste indicative en annexe 2A), à hauteur de 20 kg d'azote efficace :

- dans la limite d'un plafond de 60 kg d'azote total par hectare pour les apports de type I,
- dans la limite d'un plafond de 40 kg d'azote total par hectare pour les apports de type II.

I-2. Conditions de drainage

Les nouveaux drainages ou les anciens drainages à réhabiliter sont équipés de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux issues du drainage, nonobstant les seuils prévus par le code de l'environnement. Le volume minimal à stocker est de 75 m³ par hectare drainé avec des hauteurs d'eau maximum de 1 mètre.

Cette obligation ne s'applique pas en cas :

- d'impossibilité technique de réaliser un dispositif d'épuration et de régulation,
- de mise en œuvre d'une technique différente mais aussi efficace.

Dans ces deux cas, les éléments justificatifs sont transmis à la DDT(M) pour validation préalable.

I-3. Dispositions spécifiques aux îlots maraîchers

Les îlots cultureux destinés aux cultures maraîchères ne sont pas soumis au plafond ou à la limitation du solde de la balance globale azotée, définis au II, III et IV ci-dessous, mais les deux mesures spécifiques suivantes s'appliquent :

- obligation de fractionnement des apports : au moins deux apports par cycle de culture, hors culture sous abris ;
- réalisation de tests pour estimer les reliquats d'azote dans le sol (horizon superficiel) avant chaque cycle de culture. Le reliquat d'azote constaté est pris en compte dans le calcul des apports prévisionnels et déduit du plafond du GREN, pour les cultures ne disposant pas d'une équation de calcul prévisionnel de la fertilisation dans l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire. Le résultat de ces tests est consigné sur le cahier d'enregistrement, prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

II- ZAR de la nappe du Bajo-Bathonien (72), ZAR de Saint Martin des Fontaines (85), ZAR de Sainte Germaine (85), ZAR de la Bultière (85), ZAR Rochereau et Angle Guignard (85)

Les exploitants qui épandent des fertilisants azotés ou qui exploitent des terres sur la ZAR du Bajo-Bathonien, sur la ZAR de Saint Martin des Fontaines, sur la ZAR de Sainte Germaine, sur la ZAR de la Bultière ou sur la ZAR Rochereau et Angle Guignard, telles qu'elles sont délimitées en annexe 3, limitent le solde de la balance globale azotée à l'échelle de leur exploitation à 50 kg d'azote (sur la campagne ou en moyenne sur les trois dernières campagnes culturales) et réalisent à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de l'État.

III - Autres ZAR

Les exploitants qui épandent des fertilisants azotés ou qui exploitent des terres dans les autres zones d'action renforcées non citées au II, telles que définies en annexe 3 :

- soit respectent un plafond de 190 kg d'azote total apporté par hectare de surface agricole à l'échelle de l'exploitation ;
- soit limitent le solde de la balance globale azotée à l'échelle de leur exploitation à 50 kg d'azote (sur la campagne ou en moyenne sur les trois dernières campagnes culturales) et réalisent à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de l'État.

Le choix fait par l'exploitant entre le plafond et la balance globale azotée est valable sur la durée du programme d'actions régional. Ce choix ainsi que le résultat sont inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

IV – Balance globale azotée

Les modalités de calcul de la balance globale azotée à prendre en compte pour la mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont précisées en annexe 4, sans préjudice des références techniques nationales pour le calcul de la balance globale azotée prévues par l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le dispositif mis en place pour suivre et évaluer l'efficacité du programme d'actions s'appuie notamment sur des indicateurs de suivi de la pression azotée, des indicateurs de suivi de la qualité de l'eau et des indicateurs de suivi des pratiques culturales et du contexte agricole.

Les résultats du dispositif de suivi sont mis à disposition du groupe de concertation prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux et du public.

I - Suivi annuel de la pression azotée

Un suivi annuel de la pression azotée, comprenant un suivi des quantités d'azote utilisées par les exploitations et un suivi de l'absence de couverture hivernale est mis en place pour tous les types de production agricole à partir de la déclaration prévue au V-5 de l'article 2.

Les données collectées annuellement pour calculer ces indicateurs de suivi sont les suivantes³ :

- identification de l'exploitation (nom, commune, numéro PACAGE, numéro SIRET, numéro de téléphone et adresse électronique),
- surface agricole utile,
- surface amendée par de la matière organique (SAMO),
- surfaces concernées par chaque cas d'adaptation à l'implantation ou à la destruction de la couverture hivernale des sols,
- quantité d'azote organique produite,
- quantité d'azote organique importée sur l'exploitation,
- quantité d'azote organique non-maîtrisable produite (hors bâtiments),
- quantité d'azote organique épandue,
- quantité d'azote organique cédée à des tiers,
- quantité d'azote minéral épandue,
- quantité d'azote exportée par les productions végétales de l'exploitation, y compris dérobées,
- valeur de la balance globale azotée lorsqu'elle est calculée en ZAR dans le cadre des II, III et IV de l'article 3,

3 Les données sur la quantité d'azote organique produite, importée sur l'exploitation, non-maîtrisable produite, épandue et cédée à des tiers sont exprimées sous la forme azote total (et non en azote efficace).

- valeur du reliquat(s) sortie hiver pour tout exploitant ayant plus de 30 ha de SCOP ou 2 ha dans le cas des îlots maraîchers dans la zone vulnérable (moyenne des résultats des analyses, des valeurs issues d'un réseau régional qualifié ou des valeurs modélisées),
- valeur des analyses de reliquat post-récolte pour les adaptations à la couverture hivernale (pour les cas b) à f) du III.3 de l'article 2) et dans le cas d'une succession de trois cultures de maïs (pour le cas du V-2 de l'article 2, en l'absence de semis de cultures intermédiaires piège à nitrates sous couvert lors du dernier des trois cycles culturels).

Le traitement et l'utilisation de ces données respectent la confidentialité des données et les droits des déclarants.

II – Autres indicateurs

Au titre du suivi de la qualité de l'eau, les indicateurs faisant l'objet d'un suivi annuel sont les suivants :

- la concentration en nitrates dans les eaux de surface et dans les eaux souterraines,
- le pourcentage de points de mesure pour lesquels la norme des 50 mg/l est dépassée,
- le pourcentage de points présentant une évolution positive, négative ou une stagnation sur 10 ans dans les eaux de surface et les eaux souterraines,
- le nombre de captages AEP en eaux de surface et souterraines pour lesquels la norme des 50 mg/l est dépassée dans les eaux brutes.

Au titre des pratiques culturales et du contexte agricole, les indicateurs faisant l'objet de ce suivi annuel sont les suivants :

- l'évolution de la SAU (PAC),
- l'évolution des effectifs animaux et des quantités d'azote organique issus des effluents d'élevage,
- l'évolution des assolements (PAC) : évolution des surfaces en céréales d'hiver, en cultures de printemps, en prairies permanentes ou temporaires.

Cette liste pourra être complétée par d'autres indicateurs, notamment sur la base de l'analyse des données issues des contrôles.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018. L'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire est abrogé à la même date.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 16/07/2018


Nicole KLEIN

Préfecture de la Loire-Atlantique

PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion

Sociale de la Vendée

Pôle « Hébergement et Logement »

Affaire suivie par Emilie BOUDAUD

Tél. : 02.51.36.75.27

emilie.boudaud@vendee.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement de 2018 du CADA

de la Roche-sur-Yon géré par l'association Passerelles

EJ : 2102341531

SIRET : 310 311 063 00 120

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 8 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 12 mars 2018 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDCS-009 du 11 mars 2014 portant autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « Passerelles » pour une capacité de 90 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 adressées le 31 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé en date 26 avril 2018 ;

VU la notification budgétaire en date du 7 mai 2018 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Roche-sur-Yon sont autorisées comme suit :

Charges du groupe I	71 416,00 €
Charges du groupe II	311 998,00 €
Charges du groupe III	260 161,00 €
TOTAL DES CHARGES	643 575,00 €
Produits groupe I (dotation globale de financement)	559 500,37 €
Produits du groupe II	3 000 €
Produits du groupe III	0 €
Reprise d'excédent	81 074,63 €
TOTAL DES PRODUITS	643 575,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **559 500,37 €**, selon la répartition suivante :

Produit de la tarification DGF 2018	640 575 €
Crédits non reconductibles	0 €
Total DGF 2018	640 575 €
Déduction de l'excédent 2016	81 074,63 €
Total de la DGF 2018 à engager et à payer	559 500,37 €

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 625,03 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	39031	00022028501	34	CM La Roche Molière

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de la de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2018 s'élève à 53 381,25 €/mois.

DGF 2018	559 500,37 €
Montant à reconduire en 2019	640 575 €
Soit mensualité prévisionnelle 2019	53 381,25 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Madame la préfète de région et monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

12 JUL. 2019

La PRÉFÈTE,


Nicole KLEIN

PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion

Sociale de la Vendée

Pôle « Hébergement et Logement »

Affaire suivie par Emilie BOUDAUD

Tél. : 02.51.36.75.27

emilie.boudaud@vendee.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement de 2018 du CADA

du sud Vendée géré par l'association AREAMS

EJ : 2102341532

SIRET : 750 093 312 000 15

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 8 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 12 mars 2018 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 accordant une autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sur les communes de Fontenay-le-Comte, Luçon et sur d'autres communes du sud Vendée, à compter du 1er juillet 2013, géré par l'association La Croisée et l'AREAMS autorisé dans la limite de 80 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant une extension de 23 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 103 places à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 adressées le 31 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé en date 26 avril 2018 ;

VU la notification budgétaire en date du 7 mai 2018 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du sud Vendée sont autorisées comme suit :

Charges du groupe I	102 250 €
Charges du groupe II	369 427 €
Charges du groupe III	246 092 €
TOTAL DES CHARGES	717 769,00 €
Produits du groupe I (dotation globale de financement)	653 323,67 €
Produits du groupe II	2 980 €
Produits du groupe III	0 €
Reprise d'excédent	61465,33€
TOTAL DES PRODUITS	717 769,00 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 653 323,67 € selon la répartition suivante :

Produit de la tarification DGF 2018	733 102,50 €
Débasage temporaire conforme aux propositions budgétaires de l'association	18 313,50 €
Produits de la tarification DGF 2018	714 789 € €
Crédits non reconductibles	0 €
Total DGF 2018	714 789 €
déduction de l'excédent 2016	- 61 465,33 €
Total de la DGF 2018 à engager et à payer	653 323,67 €

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **54 443,63 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08002545668	07	Caisse d'épargne Bretagne – Pays de la Loire

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de la de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2018 s'élève à 61 091,87 €/mois.

DGF 2018	653 323,67 €
Montant à reconduire en 2019	733 102,50 €
Soit mensualité prévisionnelle 2019	61 091,87 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Madame la préfète de région et monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 JUL. 2018

La PRÉFÈTE,


Nicole KLEIN

PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Départementale de la Cohésion

Sociale de la Vendée

Pôle « Hébergement et Logement »

Affaire suivie par Emilie BOUDAUD

Tél. : 02.51.36.75.27

emilie.boudaud@vendee.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement de 2018 du CADA

du Littoral géré par l'association ApsH

EJ : 2102341533

SIRET : 329 958 995 00089

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté du 2 mars 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et publié au Journal Officiel du 8 mars 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 12 mars 2018 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2004 accordant une autorisation de fonctionnement d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à Olonne sur Mer à compter du 1er octobre 2004, géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) autorisé dans la limite de 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 autorisant une extension de 11 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 56 places à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 autorisant une extension de 10 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 66 places à compter du 1^{er} septembre 2007.

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 autorisant une extension de 10 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 76 places à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant une extension de 22 places dudit CADA, portant ainsi sa capacité à 98 places à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 adressées le 31 octobre 2017, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé en date du 26 avril 2018 ;

VU la notification budgétaire en date du 7 mai 2018 adressée par l'autorité de tarification à l'association par courrier recommandé ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Littoral sont autorisées comme suit :

Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 450,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	328 309,57 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	308 664,97 €
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	741 424,54 €
Groupe I -Dotation globale de financement	691 001,35 €
	32 999,75 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 909,79 €
Reprise d'excédent	6 513,65 €
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	741 424,54 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à **691 001,35 €**, selon la répartition suivante :

Produit de la tarification DGF 2018	697 515 €
Total DGF 2018	697 515 €
déduction de l'excédent 2016	6 513,65 €
Total de la DGF 2018 à engager et à payer	691 001,35 €

Activité : 0303 130 201 01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **57 583,44 €**.

Elle est versée sur le compte du CADA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
15519	39043	00020641504	30	CM Les Sables d'Olonne

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de la de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2018 s'élève à 58 126,25 € par mois.

DGF 2018	691 001,35 €
Montant à reconduire en 2019	697 515,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2019	58 126,25 €

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Madame la préfète de région et monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 JUIL. 2018

La PRÉFÈTE,


Nicole KLEIN

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

ARRÊTÉ n° 2018/DESUP/088 du 12 juillet 2018
relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes – Pays de la Loire
modifiant l'arrêté rectoral n°2017/DESUP/055 du 28 février 2017

- VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;
- VU l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté du 08 septembre 2016 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU la circulaire MENS1626487C du 29 septembre 2016 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/063 du 30 septembre 2016 modifié relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/066 du 12 octobre 2016 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes-Pays de la Loire ;
- VU les procès-verbaux de dépouillement ;
- VU l'avis de la commission électorale du 17 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016/DESUP/073 du 18 novembre 2016 portant proclamation des résultats du scrutin du 15 novembre 2016 ;
- VU les désignations du président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- VU les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- VU les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes ;
- VU l'accord donné par le préfet de région pour la désignation des représentants de l'Etat ;
- VU les désignations du président de l'Université Bretagne Loire ;
- VU l'arrêté du 08 février 2017 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté rectoral n°2017/DESUP/055 du 28 février 2017 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire.
- Vu l'arrêté rectoral n°2018/DESUP/052 du 4 avril 2018 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2017/DESUP/055 du 28 février 2017.

Vu l'arrêté rectoral n°2018/DESUP/083 du 18 juin 2018 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS Nantes Pays de la Loire modifiant l'arrêté rectoral n°2017/DESUP/055 du 28 février 2017.

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,
chancelier des universités**

ARRÊTE

Article 1

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes est modifiée et arrêtée comme suit :

PERSONNALITÉS DÉSIGNÉES PAR LE RECTEUR

❖ *Sur proposition des étudiants*

au lieu de :

- Madame **Coline PRIEUR-DELAGE**, vice-présidente vie étudiante à l'université de Nantes

lire :

- Monsieur **Hugo BOISAUBERT**, vice-président vie étudiante à l'université de Nantes.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 28 février 2017 modifié demeurent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Article 4

Le secrétaire général de l'Académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes-Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2018




William MAROIS

